

BGer 1C_495/2023 vom 3. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_495_2023

FR: TF 1C_495/2023 du 3 décembre 2024

IT: TF 1C_495/2023 del 3 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recours constitutionnel subsidiaire est de ce fait irrecevable (art. 113 Cst.).

Les recourants sont propriétaires de fonds qui sont compris, respectivement qui jouxtent le périmètre du PQ; à ce titre, ils bénéficient d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, qui confirme ce plan; ils ont par ailleurs pris part à la procédure devant le Tribunal cantonal. Il convient ainsi de leur reconnaître la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants invoquent tout d'abord le grief de "violation du droit d'être entendu des propriétaires". En réalité, les recourants se plaignent d'une violation du droit cantonal en matière d'établissement d'un PQ. Ils font essentiellement grief à la cour cantonale d'avoir qualifié le PQ "Montagnier Sud" de PQ "public", alors qu'il s'agirait d'un PQ "privé".

La critique des recourants est en l'occurrence irrecevable. En effet, on cherche en vain dans leur écriture une argumentation qui remplirait les exigences de motivation qualifiée de l' art. 106 al. 2 LTF s'agissant de l'application du droit cantonal ou communal (cf. ATF 145 II 32 consid..1; 142 II 369 consid. 2.1). En particulier, les recourants ne démontrent pas en quoi la cour cantonale aurait violé de manière arbitraire le droit cantonal en considérant que la planification avait été portée et établie par la commune. Ils ne citent de plus aucune disposition du droit cantonal qui exigerait que les propriétaires concernés donnent leur accord à l'établissement d'un PQ. La distinction suggérée par les recourants entre PQ "privé" et "public" n'apparaît, quoi qu'il en soit pas déterminante, dès lors que la compétence finale d'adopter ou non un PQ n'en reste pas moins, selon le droit valaisan, en mains des autorités, et ce non seulement formellement mais également matériellement.

Par ailleurs, les recourants soutiennent de manière purement appellatoire qu'il faudrait appliquer les règles relatives au permis de construire, sans proposer aucune critique de l'argumentation développée par la cour cantonale qui a nié l'application de ces règles in casu et a considéré que le PQ - qui constituait un plan d'affectation spéciale - devait suivre la procédure des art. 34 ss de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT; RSV 701.1) (cf. arrêt attaqué consid. 2.3.1-2.3.2).

Pour le surplus, il sied de relever que, sous l'angle du droit fédéral, le droit d'être entendu des propriétaires concernés apparaît respecté puisqu'ils ont pu faire valoir leurs objections dans le cadre de la procédure d'opposition et de celle de recours (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.3).

E. 3

Les recourants invoquent enfin la "violation de la garantie de la propriété". Ils ne présentent cependant aucune argumentation répondant aux exigences déduites de l' art. 106 al. 2 LTF en matière de griefs constitutionnels (cf. ATF 146 I 62 consid. 3; 142 III 364 consid. 2.4). Les recourants ne discutent en particulier pas la motivation présentée par le Tribunal cantonal qui a notamment mis en avant l'intérêt public poursuivi par le PQ visant à une utilisation mesurée du sol et à la création d'un bâti compact, dans un contexte de tension sur le marché du logement, tout en mettant simultanément en valeur le patrimoine naturel, par le biais des espaces libres et de protection du paysage que le PQ garantit. Le simple fait d'affirmer qu'ils ne pourront plus construire sur leurs parcelles n'est manifestement pas suffisant. Le Tribunal cantonal a en outre relevé que l'intérêt des propriétaires recourants était à relativiser vu la taille restreinte des parcelles concernées, ce que ne critiquent pas ces derniers. Ceux-ci ne parviennent pas à démontrer que leurs intérêts privés n'auraient pas été pris en compte à leur juste valeur dans la pesée des intérêts. Ils affirment d'ailleurs que la suppression de la zone artisanale dans ce secteur est logique. Par conséquent, leur grief est irrecevable.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours en matière de droit public est rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens à la commune intimée (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.